



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 - OCTOBRE 2018

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2018

DDTM

- MAJSP

- SEMA

- SHBD/UA

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

PREFECTURE 66 / PREFECTURE 11

- DDTM/SA

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2018-24 portant création de l'Association
Syndicale Autorisée de PENNAUTIER.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0065 déclarant d'intérêt
général les travaux de restauration de la ripisylve, des berges et de
gestion des atterrissements des cours d'eau du bassin versant de la
Berre au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement portée
par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu.....22

SHBD/UA

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées du n° 2018-0123 au n° 2018-0134.....29

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-097 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - S.A.S. CHAVIN -
Mme Esther VINCENT - « CHRYSALIDES » à SIGEAN.....53

PREFECTURE 66 / PREFECTURE 11

SA/CTAD

Arrêté interpréfectoral n° DDTM-SA-2018-2880001 portant sur la délimitation
du périmètre du schéma de cohérence territoriale « Corbières Salanque
Méditerranée ».....55

**Arrêté préfectoral n° 2018-24
portant création de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er},

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier transmise par courrier du 13 novembre 2017, par le président de Carcassonne Agglo ,

Vu la décision n° E18000046/34 du tribunal administratif de Montpellier du 23 mars 2018 désignant M. Alain BIEVELEZ en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-15 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 08 août 2018 portant avis favorable à la création,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 20 décembre 2017 sur la nomination du comptable public,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Constitutive du 4 septembre 2018 qui approuve, à la majorité qualifiée requise, le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Pennautier,

Vu le projet de statuts de l'ASA de Pennautier,

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur 15 propriétaires concernés, 15 ont donné un avis favorable à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée de Pennautier est créée à compter de la date du présent arrêté.
Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Pennautier, 4, boulevard Pasteur, 11610 Pennautier.

ARTICLE 2 :

L'association a pour objet d'assurer la réalisation de travaux pour la construction d'un réseau d'eau brute sous-pression et la mobilisation de la ressource eau nécessaire, l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution de travaux complémentaires, de réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles. Dans le cadre de son objet complémentaire, l'ASA pourrait accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 3 :

Monsieur GUIRAUD Christophe est nommé administrateur provisoire, assisté d'un suppléant Monsieur AJDNIK Sébastien. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois. Cette assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

ARTICLE 4 :

L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.
Le présent arrêté et les statuts devront également être affichés dans les mairies de Pennautier, Villemoustaussou, Aragon, Ventenac-Cabardès.

ARTICLE 5 :

Les statuts et l'état parcellaire de l'ASA sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. À défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier sont confiées à Monsieur le comptable du centre des finances publiques de Carcassonne Agglomération.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires de Pennautier, Villemoustaussou, Aragon, Ventenac-Cabardès et Monsieur l'administrateur provisoire de l'ASA de Pennautier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 26 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER

STATUT DE L'ASA DE PENNAUTIER

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

ARTICLE 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 Mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en

cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à l'adresse de :

Mairie de Pennautier
4, Boulevard Pasteur
11610 Pennautier

Elle prend le nom de : **ASA DE PENNAUTIER**

ARTICLE 4 : Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet

- la réalisation de travaux pour la construction d'un réseau de distribution d'eau brute sous-pression et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire,
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés,
- l'exécution de travaux complémentaires, de réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnu utile.

Plus généralement, tous les ouvrages et travaux entraînant une amélioration des missions principales et s'y rapportant directement ou indirectement, font partie de l'objet de l'ASA.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

ARTICLE 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

ARTICLE 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 1 hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée à raison de un par tranche de 1 ha hectare.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois d'hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 20 (soit au dessus de 20ha, chaque hectare ne donne plus droit à une voix).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2 soit 1/5 des membres en exercices.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être ramené à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004

- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,

- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

ARTICLE 10 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 5 titulaires et de 6 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère sur 6 ans (1 rotation tous les 2 ans) :

- 1^{ère} rotation : 4 membres
- 2^{ème} rotation : 4 membres
- 3^{ème} rotation : 3 membres

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste, suivant la liste de suppléants avec ordre de remplacement. Les suppléants ne sont pas associés nominativement aux titulaires.

Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant fixé par l'Assemblée des propriétaires.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;

ARTICLE 13 : Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ; - En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 1. Le mandat ne vaut que pour une seule réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 : Commissions d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.

- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

ARTICLE 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Les recettes issues d'énergies renouvelables

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

ARTICLE 18 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir, c'est-à-dire une obligation d'autoriser la mise en place des ouvrages sur les parcelles du périmètre de l'ASA et l'accès pour leur entretien et leur réparation.

Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien

- les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation,

- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 0.80m au droit de la canalisation

- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 21 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 22 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Si une des trois conditions n'est pas réalisée, une enquête publique sera nécessaire.

ARTICLE 23 : Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexes

Annexe 1 : Liste des terrains inclus dans l'ASA

Annexe 2 : Liste des servitudes

Annexe 3 : Tableau de renouvellement des membres du syndicat.

Annexe 4 : Extrait de cadastre des parcelles qui ne sont incluses que partiellement dans le périmètre

Annexe 1 : Liste des terrains inclus dans l'ASA

| ID | Numéro | Section | Commune | Propriétaire |
|-------------|--------|---------|------------------|---------------------|
| 11279AT0011 | 0011 | AT | Pennautier | AJDNIK SEBASTIEN |
| 11279AT0067 | 0067 | AT | Pennautier | AJDNIK SEBASTIEN |
| 11279AT0069 | 0069 | AT | Pennautier | AJDNIK SEBASTIEN |
| 11279AW0024 | 0024 | AW | Pennautier | AJDNIK SEBASTIEN |
| 11279AW0027 | 0027 | AW | Pennautier | AJDNIK SEBASTIEN |
| 11279AX0030 | 0030 | AX | Pennautier | CHARBONNEL MA |
| 11279AX0040 | 0040 | AX | Pennautier | CHARBONNEL MA |
| 11279AX0041 | 0041 | AX | Pennautier | CHARBONNEL MA |
| 11279AX0042 | 0042 | AX | Pennautier | CHARBONNEL MA |
| 11279AX0148 | 0148 | AX | Pennautier | CHARBONNEL MA |
| 11279AX0161 | 0161 | AX | Pennautier | CHARBONNEL MA |
| 11279AX0164 | 0164 | AX | Pennautier | CHARBONNEL MA |
| 11279AX0165 | 0165 | AX | Pennautier | CHARBONNEL MA |
| 11279AX0168 | 0168 | AX | Pennautier | CHARBONNEL MA |
| 11279AX0169 | 0169 | AX | Pennautier | CHARBONNEL MA |
| 11429CD0205 | 0205 | CD | Villemoustaussou | CHARBONNEL MA |
| 110110D0356 | 0356 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0357 | 0357 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0358 | 0358 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0359 | 0359 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0407 | 0407 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0410 | 0410 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0412 | 0412 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0415 | 0415 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0462 | 0462 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0464 | 0464 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0465 | 0465 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0467 | 0467 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0470 | 0470 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0722 | 0722 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0738 | 0738 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0739 | 0739 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0740 | 0740 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0744 | 0744 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0745 | 0745 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0748 | 0748 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0750 | 0750 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0751 | 0751 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0752 | 0752 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0754 | 0754 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0755 | 0755 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0756 | 0756 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0762 | 0762 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0968 | 0968 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0974 | 0974 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0979 | 0979 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0987 | 0987 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0989 | 0989 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0991 | 0991 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 110110D0993 | 0993 | 0D | Aragon | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AR0147 | 0147 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |

| | | | | |
|-------------|------|----|------------------|---------------------|
| 11279AR0148 | 0148 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AR0149 | 0149 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AR0150 | 0150 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AR0171 | 0171 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AR0172 | 0172 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AR0173 | 0173 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AR0227 | 0227 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AR0231 | 0231 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AR0232 | 0232 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AR0237 | 0237 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AR0239 | 0239 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AR0241 | 0241 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AR0243 | 0243 | AR | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AX0139 | 0139 | AX | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279AX0140 | 0140 | AX | Pennautier | DE LORGERIL NICOLAS |
| 11279BC0002 | 0002 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0003 | 0003 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0004 | 0004 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0005 | 0005 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0006 | 0006 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0012 | 0012 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0013 | 0013 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0013 | 0013 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0014 | 0014 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0015 | 0015 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0016 | 0016 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0017 | 0017 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0018 | 0018 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0019 | 0019 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0020 | 0020 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0021 | 0021 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BC0022 | 0022 | BC | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BD0002 | 0002 | BD | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BD0003 | 0003 | BD | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BD0004 | 0004 | BD | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BD0005 | 0005 | BD | Pennautier | FALETTI JB |
| 11279BD0005 | 0005 | BD | Pennautier | FALETTI JB |
| 11429CB0001 | 0001 | CB | Villemoustaussou | FALETTI JB |
| 11429CB0001 | 0001 | CB | Villemoustaussou | FALETTI JB |
| 11429CB0037 | 0037 | CB | Villemoustaussou | FALETTI JB |
| 11429CB0038 | 0038 | CB | Villemoustaussou | FALETTI JB |
| 11429CB0039 | 0039 | CB | Villemoustaussou | FALETTI JB |
| 11429CC0001 | 0001 | CC | Villemoustaussou | FALETTI JB |
| 11279AB0033 | 0033 | AB | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AB0034 | 0034 | AB | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AB0036 | 0036 | AB | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AB0037 | 0037 | AB | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AB0038 | 0038 | AB | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AB0039 | 0039 | AB | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AB0040 | 0040 | AB | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AC0002 | 0002 | AC | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AC0003 | 0003 | AC | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AC0004 | 0004 | AC | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AC0006 | 0006 | AC | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |

| | | | | |
|-------------|------|----|-------------------|-------------------------|
| 11279AC0009 | 0009 | AC | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AC0010 | 0010 | AC | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AX0114 | 0114 | AX | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AX0115 | 0115 | AX | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AX0116 | 0116 | AX | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AX0117 | 0117 | AX | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AX0176 | 0176 | AX | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AX0177 | 0177 | AX | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AX0178 | 0178 | AX | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AX0179 | 0179 | AX | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE |
| 11279AC0001 | 0001 | AC | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE/ODILE |
| 11279AX0174 | 0174 | AX | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE/ODILE |
| 11279AX0175 | 0175 | AX | Pennautier | GUIRAUD CHISTOPHE/ODILE |
| 11279AC0007 | 0007 | AC | Pennautier | GUIRAUD COLETTE/GERMAIN |
| 11279AC0008 | 0008 | AC | Pennautier | GUIRAUD COLETTE/GERMAIN |
| 11279AR0168 | 0168 | AR | Pennautier | GUIRAUD COLETTE/GERMAIN |
| 11279AR0169 | 0169 | AR | Pennautier | GUIRAUD COLETTE/GERMAIN |
| 11279AX0089 | 0089 | AX | Pennautier | GUIRAUD COLETTE/GERMAIN |
| 11279AX0171 | 0171 | AX | Pennautier | GUIRAUD COLETTE/GERMAIN |
| 11279AX0172 | 0172 | AX | Pennautier | GUIRAUD COLETTE/GERMAIN |
| 11279AX0173 | 0173 | AX | Pennautier | GUIRAUD COLETTE/GERMAIN |
| 11279BL0020 | 0020 | BL | Pennautier | JORDAN JEAN |
| 11279BL0033 | 0033 | BL | Pennautier | JORDAN JEAN |
| 11279BP0002 | 0002 | BP | Pennautier | JORDAN JEAN |
| 11279BP0002 | 0002 | BP | Pennautier | JORDAN JEAN |
| 11279BP0003 | 0003 | BP | Pennautier | JORDAN JEAN |
| 11279BP0003 | 0003 | BP | Pennautier | JORDAN JEAN |
| 11429BM0001 | 0001 | BM | Villemoustaussou | JORDAN JEAN |
| 11429BP0018 | 0018 | BP | Villemoustaussou | JORDAN JEAN |
| 11429BP0018 | 0018 | BP | Villemoustaussou | JORDAN JEAN |
| 11429BP0062 | 0062 | BP | Villemoustaussou | JORDAN JEAN |
| 11429BP0062 | 0062 | BP | Villemoustaussou | JORDAN JEAN |
| 11429BV0001 | 0001 | BV | Villemoustaussou | JORDAN JEAN |
| 11429BV0002 | 0002 | BV | Villemoustaussou | JORDAN JEAN |
| 11429BV0003 | 0003 | BV | Villemoustaussou | JORDAN JEAN |
| 11429BV0006 | 0006 | BV | Villemoustaussou | JORDAN JEAN |
| 11429BV0008 | 0008 | BV | Villemoustaussou | JORDAN JEAN |
| 11279AD0352 | 0352 | AD | Pennautier | MARTINET JEAN LOUIS |
| 11279AD0353 | 0353 | AD | Pennautier | MARTINET JEAN LOUIS |
| 11279AD0356 | 0356 | AD | Pennautier | MARTINET JEAN LOUIS |
| 11279AD0357 | 0357 | AD | Pennautier | MARTINET JEAN LOUIS |
| 114040C0364 | 0364 | 0C | Ventenac-Cabardès | MENARD JEAN JACQUES |
| 114040C0365 | 0365 | 0C | Ventenac-Cabardès | MENARD JEAN JACQUES |
| 11404AH0011 | 0011 | AH | Ventenac-Cabardès | MENARD JEAN JACQUES |
| 11404AH0016 | 0016 | AH | Ventenac-Cabardès | MENARD JEAN JACQUES |
| 11279AR0043 | 0043 | AR | Pennautier | PONS Nathalie |
| 11279AR0044 | 0044 | AR | Pennautier | PONS Nathalie |
| 11279AR0059 | 0059 | AR | Pennautier | PONS Nathalie |
| 11279AR0228 | 0228 | AR | Pennautier | PONS Nathalie |
| 11279AR0229 | 0229 | AR | Pennautier | PONS Nathalie |
| 11279AS0030 | 0030 | AS | Pennautier | PONS Nathalie |
| 11279AS0113 | 0113 | AS | Pennautier | PONS Nathalie |
| 11279AS0114 | 0114 | AS | Pennautier | PONS Nathalie |
| 11279AS0114 | 0114 | AS | Pennautier | PONS Nathalie |

| | | | | |
|-------------|------|----|-------------------|-----------------|
| 11279AT0021 | 0021 | AT | Pennautier | PONS Nathalie |
| 11279AT0037 | 0037 | AT | Pennautier | PONS Nathalie |
| 114040C0361 | 0361 | 0C | Ventenac-Cabardès | PONS Nathalie |
| 114040C0363 | 0363 | 0C | Ventenac-Cabardès | PONS Nathalie |
| 114040C0367 | 0367 | 0C | Ventenac-Cabardès | PONS Nathalie |
| 11279AR0071 | 0071 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0072 | 0072 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0075 | 0075 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0079 | 0079 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0080 | 0080 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0081 | 0081 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0082 | 0082 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0083 | 0083 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0084 | 0084 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0091 | 0091 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0092 | 0092 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0093 | 0093 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0094 | 0094 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0108 | 0108 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0112 | 0112 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0156 | 0156 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0157 | 0157 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0158 | 0158 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0159 | 0159 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0210 | 0210 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0225 | 0225 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0238 | 0238 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0240 | 0240 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AR0242 | 0242 | AR | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AX0095 | 0095 | AX | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AX0096 | 0096 | AX | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AX0097 | 0097 | AX | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AX0098 | 0098 | AX | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AY0035 | 0035 | AY | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AY0036 | 0036 | AY | Pennautier | PUECH RICHARD |
| 11279AS0038 | 0038 | AS | Pennautier | ROQUIER BERNARD |
| 11279AS0039 | 0039 | AS | Pennautier | ROQUIER BERNARD |
| 11279AS0043 | 0043 | AS | Pennautier | ROQUIER BERNARD |
| 11279AT0040 | 0040 | AT | Pennautier | ROQUIER BERNARD |
| 11279AT0087 | 0087 | AT | Pennautier | ROQUIER DIDIER |

Annexe 2 : liste des parcelles en dehors du périmètre de l'ASA mais impactés par le tracé des canalisations

| Parcelles nécessitant une servitude (acte notarié) | | | | | |
|--|------------|----------------|-------------------|------------|-------------|
| SECTION + NUMERO | NOM | PRENOM | COMMUNE | ID COMMUNE | ID PARCELLE |
| AD 0001 | FAURE | | PENNAUTIER | 11279 | 11279A |
| BX 0006 | BENZAL | ARIB | VILLEMAUSTAUSOU | 11429 | 11429B |
| BX 0007 | BENZAL | ARIB | VILLEMAUSTAUSOU | 11429 | 11429B |
| AZ 0012 | DELBOURG | OLIVIER | PENNAUTIER | 11279 | 11279A |
| AZ 0011 | HOMPS | RENE JOSEPH | PENNAUTIER | 11279 | 11279A |
| AZ 0009 | HOMPS | PATRICK | PENNAUTIER | 11279 | 11279A |
| AZ 0013 | HOMPS | RENE JOSEPH | PENNAUTIER | 11279 | 11279A |
| AZ 0002 | HOMPS | RENE JOSEPH | PENNAUTIER | 11279 | 11279A |
| AR 0170 | COLLAVIZZA | OLINTO | PENNAUTIER | 11279 | 11279A |
| AW 0017 | BLACHERE | | PENNAUTIER | 11279 | 11279A |
| AT 0016 | BLACHERE | | PENNAUTIER | 11279 | 11279A |
| AT 0017 | BLACHERE | | PENNAUTIER | 11279 | 11279A |
| AT 0060 | CHIRON | RAOUL | ARAGON | 11011 | 11011A |
| AT 0059 | CHIRON | RAOUL | PENNAUTIER | 11279 | 11279A |
| 0D 0966 | CHIRON | RAOUL | ARAGON | 11011 | 110110 |
| AY 0001 | DELBOURG | OLIVIER | PENNAUTIER | 11279 | 11279A |
| 0D 0978 | CAVAILLES | GERARD JACQUES | VENTENAC CABARDES | 11404 | 114040 |
| AT 0041 | BELONDRADE | | ARAGON | 11011 | 11011A |
| 0D 0967 | CHIRON | RAOUL | ARAGON | 11011 | 110110 |
| 0D 883 | CHIRON | RAOUL | ARAGON | 11011 | 110110 |
| 0C 362 | BENZAL | ARIB | VILLEMAUSTAUSOU | 11429 | 114290 |
| BC 011 | RIGAUD | RENE | PENNAUTIER | 11279 | 11279B |
| AX 45 | CAVAILLES | | PENNAUTIER | 11279 | 11279A |

| Parcelles appartenant à des propriétaires engagés dans l'ASA (Servitudes de fait) | | | | | |
|---|--------------------------|-----------------|------------|------------|-------------|
| SECTION + NUMERO | NOM | PRENOM | COMMUNE | ID COMMUNE | ID PARCELLE |
| AR 0077 | PUECH | RICHARD | PENNAUTIER | 11279 | 11279AR0077 |
| AR 0165 | SCEA DOMAINE DE LORGERIL | | PENNAUTIER | 11279 | 11279AR0165 |
| AT 0039 | PONS | NATHALIE | PENNAUTIER | 11279 | 11279AT0039 |
| AT 0038 | ROQUIER | BERNARD | PENNAUTIER | 11279 | 11279AT0038 |
| AT 0020 | ROQUIER | BERNARD | PENNAUTIER | 11279 | 11279AT0020 |
| AT 0019 | ROQUIER | BERNARD | PENNAUTIER | 11279 | 11279AT0019 |
| AR 0225 | PUECH | RICHARD | PENNAUTIER | 11279 | 11279AR0225 |
| AC 0113 | GUIRAUD | GERMAIN | PENNAUTIER | 11279 | 11279AC0113 |
| AC 0073 | GUIRAUD | CHRISTOPHE | PENNAUTIER | 11279 | 11279AC0073 |
| AC 0072 | GUIRAUD | GERMAIN | PENNAUTIER | 11279 | 11279AC0072 |
| AC 0036 | GUIRAUD | GERMAIN/COLETTE | PENNAUTIER | 11279 | 11279AC0036 |
| AT 0042 | ROQUIER | BERNARD | PENNAUTIER | 11279 | 11279AT0042 |

Annexe 3 : Tableau de renouvellement des membres du syndicat est libre

| Année \ Membre | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 | n+10 | n+11 | n+12 |
|----------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|------|------|
| Membre 1 | ■ | ■ | | | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Membre 2 | ■ | ■ | | | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Membre 3 | ■ | ■ | | | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Membre 4 | ■ | ■ | | | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Membre 5 | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | ■ | ■ |
| Membre 6 | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | ■ | ■ |
| Membre 7 | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | ■ | ■ |
| Membre 8 | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | ■ | ■ |
| Membre 9 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | |
| Membre 10 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | |
| Membre 11 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | |

Tous les membres seront tirés au sort.

L'année n+2 : Les membres 1,2, 3 et 4 seront renouvelés.

L'année n+4 : Les membres 4,5, 6 et 7 seront renouvelés.

L'année n+6 : Les membres 9, 10 et 11 seront renouvelés.

Tous les nouveaux membres rentrant seront attribué au numéro du membre sortant.

L'année n correspond à l'année d'élection des premiers membres du syndicat.

Annexe 4 : Extrait de cadastre des parcelles qui ne sont incluses que partiellement dans le périmètre



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0065
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve, des berges et de gestion des
atterrissements des cours d'eau du bassin versant de la Berre au titre de l'article L. 211-7
du Code de l'environnement portée par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu***

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18 ;
- VU le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- VU les arrêtés des 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ;
- VU l'arrêté n° 15-343 du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-083 du 23 mai 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;
- VU la délibération du Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu en date du 20 décembre 2017 ;
- VU le dossier transmis par le Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu le 22 décembre 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, en date du

28 mars 2018 déclarant le dossier complet et recevable ;

- VU** les avis recueillis au cours de l’instruction ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2018-0022 du 15 juin 2018 portant ouverture, du 16 juillet au 23 août 2018 inclus, d’une enquête publique préalable à la déclaration d’intérêt général des travaux de restauration de la ripisylve, des berges et la gestion des atterrissements des cours d’eau ;
- VU** le registre d’enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans les mairies des communes concernées par le projet ;
- VU** le rapport du commissaire-enquêteur en date du 17 septembre 2018 par lequel il émet un avis favorable sans réserve à la déclaration d’intérêt général des travaux ;
- VU** l’absence d’observations émises par le pétitionnaire en date du 24 octobre 2018 sur le projet d’arrêté dont il a été destinataire le 12 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l’analyse de l’état initial des cours d’eau du bassin versant de la Berre et du Rieu met en évidence le défaut d’entretien par les propriétaires riverains,

CONSIDÉRANT que le défaut d’entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d’eau pouvant engendrer un risque en période de crue,

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés visent à retirer les embâcles, à restaurer la ripisylve des cours d’eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d’écoulement des eaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l’équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d’eau.

CONSIDÉRANT l’intérêt général du projet présenté par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu, confirmé par l’avis favorable du commissaire enquêteur,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l’Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d’intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les opérations de restauration de ripisylve, des berges et de gestion des atterrissements de cours d’eau telles qu’envisagées par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu conformément à la carte jointe en annexe, aux plans et données techniques du plan de gestion présenté dans le dossier soumis à l’enquête publique.

Ce plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptation après accord du service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

ARTICLE 2 :

Le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Caractéristique du projet | Régime |
|----------|---|--|----------------------------------|
| 3.1.5.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) • 2° Dans les autres cas (D) | <p>Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.</p> | <p><u>Déclaration</u></p> |
| 3.2.1.0 | <ul style="list-style-type: none"> • Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1er janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) <ul style="list-style-type: none"> • 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) • 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) | <p>Entretien de cours d'eau</p> | <p><u>Déclaration</u></p> |

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R 214-101 du code de l'environnement.

Il ne pré-juge en rien de l'obtention d'autres autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations le cas échéant.

ARTICLE 3 :

Les travaux sur la ripisylve consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles et des bois morts,
- l'abattage sélectif d'arbres morts, malades ou instables et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- l'élagage des branches basses susceptibles de freiner l'écoulement,
- le recépage des cépées trop denses ou vieillissantes,
- les travaux nécessaires pour accéder aux sites concernés et l'élimination des rémanents de coupe.

Les travaux sur les atterrissements comprendront :

- le traitement de la végétation : coupe et dessouchage, débroussaillage ou évacuation des embâcles,
- le décompactage par griffage sans extraction des matériaux, mais avec régilage ou déplacement en lit mineur, des atterrissements susceptibles de gêner les écoulements ou d'accentuer des érosions.

Les travaux sur les berges sont en génie végétal et consistent essentiellement en :

- un retalutage des berges en pente douce,
- une pose de pieux avec tressage en pied de berge,
- une protection de berge alliant pierre, bois et végétaux vivants,
- une plantation d'arbres, arbustes, plantes héliophytes ou graminées selon le cas.

ARTICLE 4 :

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de Bassin de la Berre et du Rieu, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6 :

Les entreprises engagées par le pétitionnaire prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le traitement des déchets éventuels sera réalisé dans les règles de l'art. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

ARTICLE 7 :

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 8 :

Le service police de l'eau sera informé du début de chaque tranche de travaux prévus et sera destinataire des compte-rendus de chantier.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude , pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ; Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité de l'Aude et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

26 OCT. 2018

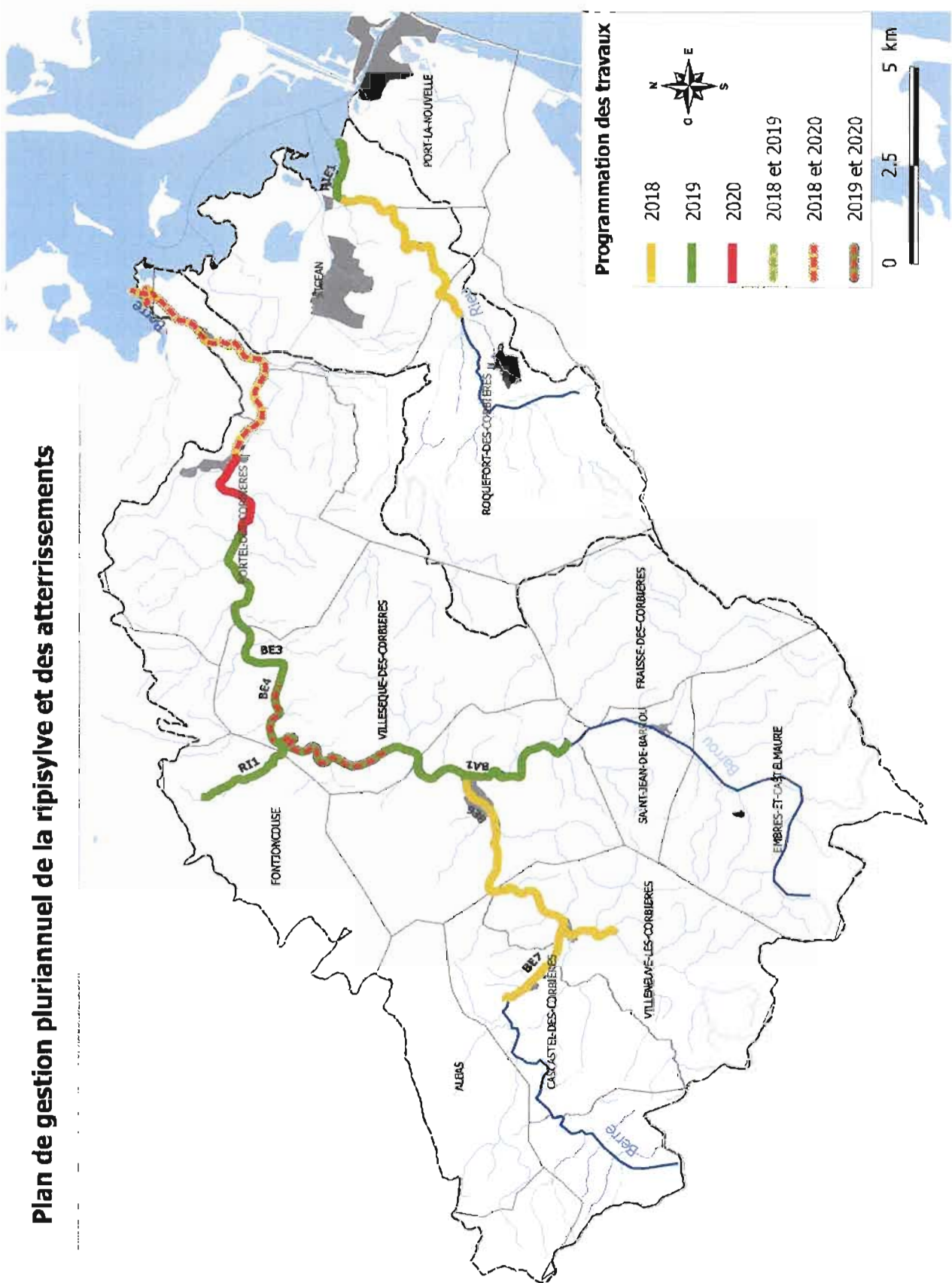
**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Liste des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0065 :

Albas, Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Embres-et-Castelmaure, Fontjoucouse, Fraissé-des-Corbières, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Portel-des-Corbières, Quintillan, Roquefort, Sigean, Saint-Jean-de-Barrou, Villesèque-des-Corbières, Villeneuve-des-Corbières.

Plan de gestion pluriannuel de la ripisylve et des atterrissements





PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0123 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 Août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 18 R 0070 déposée par Monsieur PISANT Arnaud concernant l'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie dans un garage existant situé 1, Rue Nicolas Boileau à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur PISANT Arnaud concernant l'aménagement de ce cabinet d'ostéopathie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 Septembre 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- la mise en accessibilité de l'accès au cabinet d'ostéopathie,
- l'impossibilité de réaliser une rampe pérenne par rapport à la pente de la parcelle, ni de créer une place de stationnement PMR ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur PISANT Arnaud.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le **22 OCT. 2018**

**Le Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0124 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 Août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 18 R 0049 déposée par Monsieur AISSAT Alain représentant la SASU Ciel Immo concernant la mise aux normes accessibilité d'une agence immobilière située 72, Rue Aimé Ramond à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur AISSAT Alain concernant la mise aux normes accessibilité de cette agence immobilière ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 Septembre 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- la configuration de la voirie,
- la mise en accessibilité de l'accès à l'agence immobilière,
- l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'intérieur de l'établissement.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée jusqu'au 31 décembre 2018, à la mise à disposition d'une rampe amovible légère accompagnée d'un dispositif de sonnette d'appel.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur AISSAT Alain.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le **22 OCT. 2018**

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0125 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 Août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 129 18 H 0001 déposée par Monsieur PLANET Alain représentant l'Association Diocésaine de Carcassonne concernant la mise en conformité accessibilité d'un presbytère situé 1, Place de la République à Espéraza ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur PLANET Alain concernant la mise en conformité accessibilité de ce presbytère ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 Septembre 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à l'impossibilité d'élargir le couloir d'accès à la salle du presbytère, compte tenu de la présence de murs porteurs, ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur PLANET Alain.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire d'Espéraza, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le **2-2 OCT. 2018**

**La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0126 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 Août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis d'aménager n° 011 435 18 L 0001 déposée par Monsieur le Maire de Villerouge Termenès concernant l'aménagement de l'accès du château communal et de son musée situés Rue du Couvent à Villerouge Termenès ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité architecturale présentée par Monsieur le Maire de Villerouge Termenès concernant l'aménagement de ce château communal et de son musée ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 Septembre 2018 ;

Considérant les difficultés architecturales liées :

- au classement de l'ensemble du château au titre des monuments historiques par arrêté ministériel en date du 6 octobre 1976,
- à la mise en place du programme « acte II Pays Cathare »,
- à la validation de l'agenda d'accessibilité programmée patrimoniale de la commune n° 124/478 du 9 août 2016,
- aux difficultés techniques liées aux accès actuels de la cour du château et de son musée,
- à l'impossibilité de réaliser des rampes conformes aux normes PMR, compte tenu du contexte architectural du lieu.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée de patrimoine, à améliorer l'accès à l'édifice en aménageant avec l'accord de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude une rampe d'accès à la cour du château avec une pente ramenée à 19 % équipée de chasse roue et jouée métal.

Il s'engage également dans les mêmes conditions à créer une rampe à 15 % pour l'accès au musée depuis la cour du château avec main courante et dispositif d'appel.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Villerouge Termenès.

ARTICLE 2 :

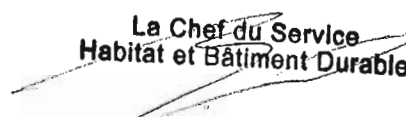
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Villerouge Termenès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

22 OCT. 2018

**La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0127 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 Août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

- VU la demande de permis d'aménager n° 011 110 18 L 0001 déposée par Monsieur le Maire de Coustouge concernant la mise aux normes accessibilité d'une église située Rue de l'Eglise à Coustouge ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Coustouge concernant la mise en conformité accessibilité de cet édifice ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 Septembre 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès à l'église, à l'impossibilité de réaliser une rampe pérenne à l'intérieur de l'édifice, compte tenu de la dimension ; et aux compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Coustouge.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Coustouge, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

22 OCT. 2018

**La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0128 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 Août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 011 304 18 H 0006 déposée par Monsieur VANDERBERGH Patrick représentant la SARL L'Espinet Vacances concernant la transformation d'un bâtiment à usage d'accueil, en espace de jeux créatifs et salles d'activité "Bâtiment Activités Enfants" situé au Domaine de l'Espinet à Quillan ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur VANDERBERGH Patrick concernant la transformation de ce bâtiment d'accueil ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 Septembre 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- la configuration du bâtiment sur deux niveaux,
- la transformation du rez-de-chaussée en salle d'activité, espace de jeux créatifs et ensemble de vestiaires et sanitaires,
- l'aménagement de l'étage en salle d'activité ;

ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur VANDERBERGH Patrick.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Quillan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

22 OCT. 2018

**La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0129 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 Août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 011 112 18 H 0001 déposée par Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble concernant la mise aux normes accessibilité d'une église située sur le territoire de la commune de Cubières-sur-Cinoble ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble concernant la mise aux normes accessibilité de cet édifice ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 Septembre 2018 ;

Considérant qu'en l'absence d'un représentant de la mairie et sans avis écrit de celle-ci, les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité n'ont pu étudier ce dossier.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est refusée** à Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, Mme le Maire de Cubières-sur-Cinoble, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le **22 OCT. 2018**

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0130 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 Août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 011 112 18 H 0002 déposée par Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble concernant la mise aux normes accessibilité d'un cimetière situé sur le territoire de la commune de Cubières-sur-Cinoble ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble concernant la mise aux normes accessibilité de ce cimetière ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 Septembre 2018 ;

Considérant qu'en l'absence d'un représentant de la mairie et sans avis écrit de celle-ci, les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité n'ont pu étudier ce dossier.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est refusée** à Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, Mme le Maire de Cubières-sur-Cinoble, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

22 OCT. 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0131 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 Août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 011 262 18 N 0066 déposée par Monsieur RAMPAZZI Thierry représentant la SARL La Cassolette concernant la mise aux normes accessibilité d'une boulangerie pâtisserie située 13, Rue de la Parerie à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur RAMPAZZI Thierry concernant la mise aux normes accessibilité de cette boulangerie pâtisserie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 Septembre 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée à l'établissement, à la surface très restreinte du commerce et à la présence d'un rideau métallique.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée jusqu'au 31 décembre 2018, à la mise à disposition d'une rampe amovible légère accompagnée d'un dispositif de sonnette d'appel.

Il s'engage également à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe ou de la volée de marches situées à l'entrée du magasin.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur RAMPAZZI Thierry.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

22 OCT. 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0132 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 Août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 011 262 18 N 0154 déposée par Monsieur CHAZELLE Cédric & Monsieur RIEUTORT Vincent concernant l'aménagement d'un coffee shop en rez-de-chaussée et étage d'un local commercial existant situé 22/24, Rue Jean Jaurès à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur CHAZELLE Cédric & Monsieur RIEUTORT Vincent concernant l'aménagement de ce commerce ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 Septembre 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- la situation de ce bâtiment de type R+1 dans le secteur sauvegardé de la ville de Narbonne,
- la mise en accessibilité de l'entrée à l'établissement,
- la voirie desservant le commerce (pourcentage 2,10%),
- la partie ouverte au public au premier étage du coffee shop non accessible aux PMR,
- l'ensemble des prestations de l'établissement offert au rez-de-chaussée ;

ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur CHAZELLE Cédric & Monsieur RIEUTORT Vincent.

ARTICLE 2 :

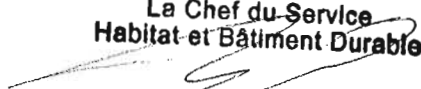
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

22 OCT. 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0133 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 Août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 011 262 18 N 0068 déposée par Madame FONTANET Julie représentant la SCI Condorcet concernant la transformation d'un bâtiment existant en hôtel situé 5 bis, Boulevard Condorcet à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame FONTANET Julie concernant cet hôtel ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 Septembre 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées la mise en accessibilité de l'accès à l'établissement, à la surface restreinte du patio, à l'absence de chambre au rez-de-chaussée de l'hôtel ; ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame FONTANET Julie.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

22 OCT. 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0134 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 Août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 011 203 18 S 0014 déposée par Madame EBAYER-BEDOS Carmen concernant la mise aux normes accessibilité d'un cabinet d'orthophonie situé 14, Rue Guynemer à Lézignan Corbières ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame EBAYER-BEDOS Carmen concernant la mise aux normes accessibilité de ce cabinet d'orthophonie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 Septembre 2018 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- la situation du cabinet d'orthophonie au premier étage d'un bâtiment de type R+3,
- la mise en accessibilité de l'accès au rez-de-chaussée du bâtiment (copropriété de la SCI Les Amandiers),
- l'impossibilité de mettre en place un ascenseur ou un élévateur, compte tenu des dimensions de la cage d'escalier.

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée jusqu'au 31 janvier 2019, à apporter des améliorations à l'escalier.

Il s'engage également à la mise en conformité accessibilité de la cage d'escalier en matière d'éclairage.

Il s'engage aussi, dans le cadre de son activité professionnelle sur simple appel téléphonique, à se rendre au domicile de sa clientèle PMR.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame EBAYER-BEDOS Carmen.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Lézignan Corbières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

22 OCT. 2018

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Lydie CUGUEILLERE
Téléphone : 04.68.10.27.49
Courriel : lydie.cugueillere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-097
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2017-123 du 30 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. CHAVIN - «CHRYSALIDE», sise à SIGEAN (11130) - ZAC du Peyrou, ainsi que l'habilitation d'un établissement secondaire situé à CUXAC d'AUDE (11590) - 5 rue Louis Mestre ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Mme Esther VINCENT, responsable de l'établissement en date du 24 août 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La S.A.S. CHAVIN - «CHRYSALIDE», ZAC du Peyrou à SIGEAN, représentée par Madame Esther VINCENT, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillard*

.../...

ARTICLE 2 :

Cette habilitation concerne l'établissement principal sis à **SIGEAN – ZAC du Peyrou**, ainsi que l'établissement secondaire sis à **CUXAC d'AUDE – 5, rue Louis Mestre**.

ARTICLE 3 :

Le numéro de l'habilitation est le suivant: **16-11-330**.

ARTICLE 4 :

La présente habilitation est valable 6 ans, **jusqu'au 22 octobre 2024**. Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 5 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.


Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Esther VINCENT.

Carcassonne, le 22 octobre 2018

Le préfet,


Pour le Préfet par délégation,
Le Chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Service Aménagement

Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

Dossier suivi par :
Jean Figuerola

☎ : 04.68.38.12.98
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : jean.figuerola
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 OCT. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SA/2018-2880001**
portant sur la délimitation du périmètre du schéma de
cohérence territoriale « Corbières Salanque
Méditerranée »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.143-1 à 6 et L.143-16 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, préfet de des Pyrénées Orientales ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain Thirion, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2017 constatant le retrait de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon ;

Vu la délibération du 15 juin 2017 de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée approuvant un périmètre de schéma de cohérence territoriale identique à celui de cet établissement public de coopération intercommunale et sollicitant les Préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Aude afin de reconnaître ce périmètre ;

Vu la consultation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 5 mars 2018 ;

Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Aude en date du 9 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 14 juin 2018 sur la proposition du périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 4 mai 2018 sur la proposition du périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT

l'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sur la proposition de périmètre en date du 14 juin 2018,

l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude sur la proposition de périmètre en date du 4 mai 2018,

les périmètres des schémas de cohérence territoriale mitoyens arrêtés, et notamment celui des schémas de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon, de la Narbonnaise et de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois,

que les communes de PIA, CUCUGNAN, DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, MAISONS, MONTGAILLARD, PADERN, PAZIOLS, ROUFFIAC-DES-CORBIÈRES et TUCHAN appartiennent au même bassin de vie INSEE,

que le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

que ce périmètre concerne un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et qu'il recouvre la totalité du périmètre de cet établissement,

que ce périmètre permet, en tenant compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés, de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois,

que le périmètre proposé permet, en tenant compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée correspond aux limites de cet établissement public de coopération intercommunale. Il comprend les 21 communes suivantes :

- dans les Pyrénées-Orientales : CLAIRA, PIA, SALSSES-LE-CHÂTEAU ;

- dans l'Aude : CUCUGNAN, DURBAN-CORBIÈRES, DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, EMBRES-ET-CASTELMAURE, FEUILLA, FITOU, FONTJONCOUSE, FRAISSÉ-DES-CORBIÈRES, MAISONS, MONTGAILLARD, PADERN, PAZIOLS, ROUFFIAC-DES-CORBIÈRES, SAINT-JEAN-DE-BARROU, SOULATGÉ, TUCHAN, VILLENEUVE-LES-CORBIÈRES, VILLESÈQUE-DES-CORBIÈRES.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée et dans les mairies susmentionnées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal pour chacun des deux départements.

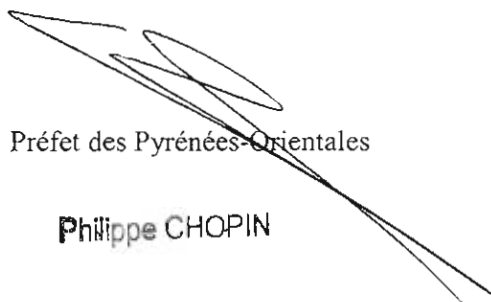
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le Président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan,



Préfet des Pyrénées-Orientales

Philippe CHOPIN

Fait à Carcassonne,



Préfet de l'Aude

Alain THIRION